

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 02.05.2013.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
BURTON, Mme GUILLAUME, Melle DEPOUHON, LEGROS, Echevins;
BLEUS, MONVILLE, ERLER, DEPRESSEUX, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN,
LEFEBVRE, VAN ACHT, ALARD, KOCKELMANN, Mme CABRON-WETZ, REINKIN, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

Séance publique

Redevance pour le droit de place sur les foires.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine,

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi pour les exercices 2013 à 2019, une redevance pour un droit de place pour toutes installations établies sur le terrain public à l'occasion d'une fête foraine.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par la personne qui réserve un emplacement à l'occasion d'une fête foraine.

Article 3. Tarifs.

La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

- Pour la fête foraine dans les entités de la commune qui comportent moins de 2.500 habitants (Francorchamps et Coö) :
 - Scooter : 50 €
 - Autres métiers : 20 €
- Pour la fête foraine dans l'entité de la commune qui comporte plus de 2.500 habitants (Stavelot) :
 - de 1 à 25 m² : 80 €
 - de 26 à 100 m² : 100 €
 - de 101 à 150 m² : 150 €
 - Plus de 151 m² : 250 €

Calcul du droit pour les carrousels et manèges : un cercle est assimilé à un carré dont le côté aurait la longueur du diamètre.

Article 4. Paiement et perception.

Le droit à payer est consigné dans les mains du Receveur au plus tard 15 jours avant la date de la foire foraine.

En cas de non occupation de l'emplacement réservé, les montants versés restent acquis à la caisse communale.

Article 5. Recouvrement.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

Article 6.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire communal,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,